Commission scolaire
des **Samares**

Recommandations

du
comité paritaire EHDAA

aux
comités-écoles EHDAA

Août 2014
Mise à jour février 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. MANDAT DU COMITÉ 1

2. COMPOSITION DU COMITÉ 1
   a) Les enseignantes et enseignants 1
   b) La direction 1
   c) La présence d'autres personnels 1

3. FONCTIONNEMENT 1
   a) Sujets traités 1
   b) Compte rendu 2
   c) Rôle 2

4. LE CONSENSUS 2

5. LA FRÉQUENCE DES RENCONTRES 2

ANNEXE 1 4
   Extrait de l'Entente nationale (convention collective) 2015-2020 concernant le comité-école EHDAA 4

ANNEXE 2 5
   Extraits de l'Entente nationale (convention collective) 2015-2020 concernant le comité paritaire au niveau de la Commission 5

ANNEXE 3 6
   Ressources allouées et sommes disponibles 6

Le comité-école EHDAA

1. MANDAT DU COMITÉ

Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux ER (élèves à risque) et aux EHDAA (élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage), au niveau de l'école, notamment sur :

- les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;
- l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la Commission : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.

2. COMPOSITION DU COMITÉ

a) Les enseignantes et enseignants

Un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants (OP).

b) La direction

La direction de l'école ou sa représentante ou son représentant.

(La direction ne peut être remplacée que par une direction adjointe.)

c) La présence d'autres personnels

À la demande de l'une ou l'autre des parties (direction, direction adjointe ou personnes représentantes du personnel enseignant), le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des ER ou EHDAA.

3. FONCTIONNEMENT

a) Sujets traités

- Nombre d'enseignants ressources et l'utilisation.
  (Annexe IV : la Commission scolaire nomme annuellement l'enseignante ou l'enseignant-ressource après consultation de l'équipe enseignante concernée).
- Les différentes mesures ou des montants dédiés à l'EHDAA.
  (À titre d'exemple : mesures : 15320, 15374, 15371, 15372...).
- Les différentes allocations décentralisées (mesures de soutien et allocations aux EHDAA).
- Les clientèles des classes spéciales à l'école et les ressources allouées à ces classes (critères de répartition).
- Le nombre de plans d'interventions à l'école (H et DAA).
- Nombre d'élèves avec un code de difficulté et la nature du code par niveau si souhaité.
- Les services disponibles à l'école (les services complémentaires et les services pour les élèves ayant un handicap visuel et auditif...).

b) Compte rendu

Les rencontres du comité devraient faire l'objet d'un compte rendu faisant mention des décisions qui ont été prises. Ce document devrait être disponible à l'ensemble du personnel enseignant.

c) Rôle

Le comité n'a pas pour mandat de décider, cas par cas, des demandes de services formulées par le personnel enseignant pour tel ou tel élève. Cette responsabilité appartient à la direction de l'école. En traitant les demandes de services, la direction devra appuyer sa décision (acceptation ou refus) sur les modèles de services privilégiés dans l'école de même que sur les critères de distribution et d'utilisation des services établis pour l'école par le comité-école EHDAA.

d) Difficultés de fonctionnement

En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.

4. LE CONSENSUS

Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus, c'est-à-dire l'accord et le consentement du plus grand nombre de membres du comité, y compris la direction ou la personne qui la représente. L'accord du personnel professionnel du personnel de soutien n'est pas requis puisqu'ils ne sont pas membres du comité.

Lorsque dans le cadre de décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité (il serait préférable de déposer des recommandations écrites), elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

5. LA FRÉQUENCE DES RENCONTRES

La convention collective ne prévoit pas un nombre précis de réunions. Un minimum de trois rencontres est nécessaire pour répondre aux différents mandats : une rencontre au printemps, pour faire les recommandations sur les besoins de l'école pour l'année suivante, une deuxième en septembre ou en octobre, lors de l'octroi des ressources par la Commission pour recommander l'organisation des services en fonction de ses ressources et de sa clientèle officielle et une troisième au milieu de l'année scolaire, pour établir un bilan des recommandations et rectifier le tir, si nécessaire.

De plus, chaque année, le comité devrait établir le portrait de l'école. Cela lui permettrait de mieux répondre aux différents mandats.

Une question se pose certainement : à quel moment devons-nous réaliser chacun des différents aspects du mandat? Le tableau ci-dessous pourra être utile afin d'établir un agenda des travaux du comité.

Moments de l'année (approximatif)	Activités à réaliser
Au printemps	• Établir le portrait de l'école en tenant compte notamment des inscriptions pour l'année suivante. • Discuter des modèles de services à mettre en place dans l'école et qui auraient un impact sur les besoins à transmettre à la Commission. • Prendre connaissance des ressources allouées à l'école par la Commission. **Établir pour la prochaine année scolaire :** • les modèles de services à mettre en place dans l'école; • le déploiement des services complémentaires.
En début d'année	• Validation du portrait-école. • Revoir le déploiement des services. • Révision des budgets.
En fin d'année (si nécessaire)	• Révision des budgets
Au besoin	• Prendre connaissance de tout élément qui viendrait influencer les aspects de l'organisation des services. • Révision des budgets. • Ajout de budget

ANNEXE 1

Extrait de l'Entente nationale (convention collective) 2015-2020 concernant le comité-école EHDAA

8-9.05 Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

A) Un comité est mis en place au niveau de l'école.

B) Le comité est composé ainsi :

1) La direction de l'école ou sa représentante ou son représentant;

2) Un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants;

3) À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

C) Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.

D) Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :

- les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;

- l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la Commission : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.

E) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

F) En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.

G) Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section III.

ANNEXE 2

Extraits de l'Entente nationale (convention collective) 2015-2020 concernant le comité paritaire au niveau de la Commission

8-9.04 Comité paritaire au niveau de la Commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

A) La Commission et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité est composé d'un nombre égal de représentantes ou représentants de la Commission et de représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre d'autres personnes-ressources.

La Commission ou le comité peut également inviter les représentantes ou représentants d'une autre catégorie de personnel à participer.

B) Aux fins des travaux du comité, la Commission dépose tous les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe 42.

C) Mandat de ce comité

Le comité a pour mandat :

1) de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre la Commission et les écoles;

2) de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique de la Commission relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

3) de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;

4) de faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique de la Commission, notamment sur les modèles d'organisation des services;

5) de faire des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8-9.07;

6) de faire le suivi de l'application de l'annexe 42;

7) de traiter de toute problématique soumise par les parties.

D) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la Commission, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

E) La Commission et le Syndicat conviennent d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école, ou entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école dans le cadre de la clause 8-9.08.

ANNEXE 3

Ressources allouées et sommes disponibles

Ressources humaines allouées par la Commission

	Orthopédagogie	Éducation spécialisée	Psychologie	Enseignants ressources	psychoéducation	AVSEC	Autres
Nombre de jours/semaine ou de périodes							

Ressources financières allouées par la Commission

Titre	Mesure	Utilisation possible	Sommes disponibles
TCCR- Volet personnel enseignant	15371	▪ Engager un personnel enseignant, soutien à l'organisation de la classe	▪
Libération PI	15320 &15374	Libération de personnel enseignant pour : • la préparation du PI; • la réalisation du PI; • le suivi au PI (adapter ou modifier du matériel).	▪
Mesures de soutien pour les élèves handicapés	CSS Formulaire F1	▪ Ressources selon les besoins et capacités des élèves ▪ Somme-école et non un montant assigné à un élève	▪
Support à l'intégration EHDAA	CSS	▪ Bonifier la tâche du TES, autre personnel pour soutenir les élèves intégrés	▪
TCCR- Volet autres personnels ou personnel enseignant	15372	▪ Bonifier la tâche du TES, autre personnel, enseignant	▪

(Certaines sommes pourraient s'ajouter ou disparaître selon les allocations allouées par le MEES.)

Idées d'utilisation du TCCR et du PI

15371 (enseignant seulement) :

-

15372 (enseignant et autres ressources) :

-

15320 et 15374 :

- Libération pour la préparation de matériel pour les élèves avec un PI;
- Libération pour préparer le PI;
- Libération pour les rencontres de PI;
- Libération pour travailler avec d'autres ressources dans le but de mieux répondre aux besoins des élèves avec un PI (TES, ergothérapeute, psychoéd, ressources externes, …);
- Libération pour assister à d'autres cours où l'élève avec le PI assiste.